

Décret n° 2018-285 du 18 avril 2018 relatif à l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques

EN VIGUEUR AU 30/06/2026

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 décembre 2024

NOR : ESR51803746D

[JORF n°0092 du 20 avril 2018](#)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, L. 711-5, L. 711-7, L. 712-4, L. 715-1 à L. 715-3, L. 719-2, D. 651-1, D. 711-2, D. 715-10, D. 719-5, D. 719-6-1, R. 719-51 et D. 741-12 ;

Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ;

Vu l'avis du comité technique de l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques en date du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 décembre 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

[Article 1](#)

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/12/2024

[Modifié par Décret n°2024-1082 du 29 novembre 2024 - art. 6 \(V\)](#)

L'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques est transformée en un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel soumis aux dispositions du code de l'éducation, notamment ses articles L. 715-1 à L. 715-3, et aux textes réglementaires pris pour leur application ainsi qu'à celles du présent décret.

Elle est un établissement-composante de l'Université Marie et Louis Pasteur.

Le siège de l'école est à Besançon.

Article 2

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/12/2024

Modifié par Décret n°2024-1082 du 29 novembre 2024 - art. 6 (V)

L'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques a pour mission la formation initiale et continue de cadres ingénieurs en matière de mécanique et mécatronique, des microsystèmes et des microtechnologies, recrutés par concours ou sur dossier.

Elle concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation , notamment en matière de formation initiale et continue tout au long de la vie, d'insertion professionnelle, de recherche scientifique et technologique et de diffusion de la culture humaniste, scientifique, technique et industrielle, de transfert de technologie et d'innovation, et de coopération internationale et européenne.

Elle délivre le titre d'ingénieur diplômé de l'école dans les conditions prévues à l'article L. 642-1 du même code. Elle peut être accréditée pour la délivrance de diplômes nationaux dans les conditions fixées par la réglementation de chaque diplôme. En outre, elle dispense des formations sanctionnées par des diplômes propres.

Ces missions s'inscrivent dans la stratégie de l'Université Marie et Louis Pasteur que l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques contribue à définir.

L'établissement détermine sa politique de ressources humaines en cohérence avec la stratégie de l'Université Marie et Louis Pasteur.

Article 3

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/05/2018

Le directeur de l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques est nommé dans les conditions prévues par l'article L. 715-3 du code de l'éducation .

Il peut déléguer sa signature aux agents de catégorie A de l'établissement ainsi que, pour les affaires intéressant les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables.

Article 4

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/05/2018

L'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques est dotée d'un conseil académique disposant de la totalité des compétences prévues aux articles [L. 712-6-1](#) et [L. 712-6-2](#) du code de l'éducation.

[Article 5](#)

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/05/2018

Les conditions d'admission des élèves et les modalités générales de la scolarité et du contrôle des connaissances en vue de la délivrance du titre d'ingénieur diplômé de l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du conseil académique et du conseil d'administration de l'école.

[Article 6](#)

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/05/2018

Pour les élections au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie étudiante du conseil académique, les personnels enseignants et assimilés des différentes catégories sont répartis en collèges électoraux sur les bases suivantes :

1° Collège des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'[article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé](#) ;

2° Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés au sens de l'article mentionné au 1° ;

3° Collège des autres personnels enseignants et autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche ne relevant pas des collèges précédents.

[Article 7](#)

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/05/2018

Le directeur de l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques en fonctions prépare les statuts du nouvel établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Ces statuts sont adoptés par le conseil d'administration en place, conformément aux dispositions des articles [L. 711-5](#) et [L. 711-7](#) du code de l'éducation, et sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Si ces statuts ne sont pas transmis dans ce délai, ils sont arrêtés par le recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités.

Le directeur organise dans un délai de trois mois, après l'adoption de ces statuts, les élections au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie étudiante et à la commission de la recherche du conseil académique et aux autres instances consultatives de l'établissement.

Article 8

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/05/2018

A titre dérogatoire, l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques est autorisée à poursuivre la gestion budgétaire et comptable de l'exercice 2018 suivant les règles applicables antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Le conseil d'administration, le conseil pédagogique, le conseil scientifique, le comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la commission paritaire d'établissement et la commission consultative paritaire de l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques restent en fonction jusqu'à l'installation des conseils, conformément à l'article 7.

Article 9

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/05/2018

Les biens, droits et obligations de l'établissement public administratif dénommé « Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques » sont dévolus au nouvel établissement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les agents précédemment affectés à ce même établissement public administratif sont affectés au nouvel établissement à cette même date.

Article 10

A modifié les dispositions suivantes

[Modifie Code de l'éducation - art. D651-1 \(M\)](#)

[Modifie Code de l'éducation - art. D711-2 \(M\)](#)

[Modifie Code de l'éducation - art. D715-10 \(V\)](#)

[Modifie Code de l'éducation - art. D741-12 \(M\)](#)

Article 11

A modifié les dispositions suivantes

[Abroge DÉCRET n°2015-1387 du 30 octobre 2015 \(VT\)](#)

[Abroge DÉCRET n°2015-1387 du 30 octobre 2015 - art. 1 \(Ab\)](#)

[Abroge DÉCRET n°2015-1387 du 30 octobre 2015 - art. 4 \(Ab\)](#)

Article 12

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 21/04/2018

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Article 13

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/05/2018

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 avril 2018.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin